



Genève, le 16 novembre 2022

Le Conseil d'Etat

4939-2022

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 31 août 2022 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil salue la révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, et vous informe qu'il émet des réserves et propose des modifications en particulier en ce qui concerne l'étendue insuffisante des restrictions à la publicité. En effet, notre Conseil considère que l'avant-projet proposé ne va pas assez loin et soutient une interdiction globale de la publicité, du parrainage et des promotions.

Vous trouverez, en annexe, les importants commentaires que suscite la lecture du document en consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michele Righetti

Le président :

Mauro Boggia

Annexe mentionnée

Copie à (version Word et PDF) : gever@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Canton de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : GE

Adresse : Direction Générale de la Santé, Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève

Personne de référence : Monsieur Adrien Bron, directeur général de la santé

Téléphone :

Courriel : adrien.bron@etat.ge.ch

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous « Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et des cigarettes électroniques » - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **30 novembre 2022** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales	4
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)	6
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	9
Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques	10
Notre conclusion	13

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Remarques générales

nom/société	remarque / suggestion :
GE	<p>Si la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques a bien pour but, exprimé dans son article 1, de « protéger l'être humain contre les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et à l'utilisation des cigarettes électroniques », et de « réduire la consommation des produits du tabac et l'utilisation des cigarettes électroniques », alors le Canton de Genève considère que les dispositions prévues dans ce projet de révision partielle, bien que représentant une avancée notable par rapport à la loi du 1^{er} octobre 2021, sont encore insuffisantes.</p> <p>Le tabac n'est pas un bien de consommation ordinaire. Il est responsable de près de 9'500 décès par an en Suisse dont 42% sont liés à des cancers, 39% à des maladies cardiovasculaires et 19% à des maladies des voies respiratoires. La charge de la morbidité et la mortalité dues au tabagisme pèsent particulièrement sur la société (ex. absentéisme, décès prématurés). Les coûts - hors tabagisme passif - s'élèvent à plus de 5 milliards de francs par année (OFSP 2015 – Effets du tabac sur la santé). Compte tenu des effets extrêmement dommageables pour la santé, la prévention du tabagisme est l'une des priorités de santé publique au niveau national comme le prévoient la « Stratégie nationale de la prévention des maladies non transmissibles 2017-2024 » et la « Stratégie nationale Addictions 2017-2024 ». Au niveau cantonal, elle s'inscrit également dans le « Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 ».</p> <p>Le canton de Genève salue la volonté du Conseil Fédéral de protéger la jeunesse – et de compléter la loi en vue d'une éventuelle ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac (CCLAT) que la Suisse a signée en 2004 – en renforçant les restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage relatifs aux produits du tabac et aux cigarettes électroniques, cependant, au vu des enjeux de santé publique et des coûts portés par la société et la population suisse, et au regard de l'article 13 de la CCLAT, une interdiction globale de la publicité, la promotion et le parrainage en faveur du tabac nous apparaît plus à même de permettre à la Confédération d'atteindre ces deux objectifs.</p> <p>Le canton de Genève considère que le présent projet de révision ne permettra pas de protéger efficacement la jeunesse et la population. En effet, des études scientifiques ont montré que l'interdiction complète de publicité permet de diminuer la consommation de tabac de 7% en moyenne dans les pays à revenu élevé (Saffer 2000), alors que les interdictions partielles, au contraire, sont peu efficaces car l'argent qui ne peut plus être investi dans un secteur déterminé est directement réalloué là où la publicité est toujours autorisée. Le fait que la publicité reste autorisée dans les lieux réservés aux adultes, comme les discothèques réservées aux plus de 18 ans, mais fréquentées en majorité par des jeunes, permettra à l'industrie du tabac de continuer à cibler les jeunes adultes pour attirer de nouveaux consommateurs, cible particulièrement vulnérable à la publicité. Les fumeurs commencent généralement à fumer alors qu'ils sont adolescents ou jeunes adultes et deviennent alors rapidement dépendants : 87% des fumeurs a commencé à fumer avant 21 ans et la quasi-totalité avant 25 ans.</p> <p>Le projet de révision proposé nous semble également insuffisant pour permettre la ratification de la CCLAT. Dans l'art. 13, al. 1 et 2, de la CCLAT, chaque partie s'engage à instaurer « une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout</p>

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

parrainage du tabac », « dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels ». L'alinéa 3 de l'article 13 précise que seules les Parties qui seraient dans l'incapacité d'instaurer une interdiction globale du fait de leur Constitution ou de leurs principes constitutionnels, peuvent y substituer des restrictions aussi complètes que possible à la publicité en faveur du tabac, ce que propose le présent projet de révision partielle de LPTab. Or, en 2002, le Tribunal fédéral a jugé que les interdictions publicitaires pour les produits du tabac respectent les principes constitutionnels, en particulier la liberté économique, la liberté d'information et la liberté de presse. L'Etat est en effet autorisé à interdire les publicités pour un produit dont il essaie de limiter la consommation pour des raisons de santé publique (*Arrêt du tribunal fédéral 2P.207/2000, du 28 mars 2002*). L'interdiction de publicité est déjà appliquée pour d'autres produits dont l'usage est potentiellement dangereux comme les médicaments avec ordonnance et les armes à feu. Dans ce contexte, en vue d'une éventuelle ratification de la CCLAT, une interdiction globale est nécessaire, comme elle a été mise en œuvre dans 70% des pays (128/182) ayant ratifié la CCLAT. Inscrire cette interdiction globale dans la loi permettrait également à la Suisse de respecter l'article 5, alinéa 3 de cette convention-cadre qui précise que « les Parties doivent veiller à ce que [leurs] politiques [de santé publique en matière de lutte anti-tabac] ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ».

Dans le cas où l'interdiction globale serait considérée incompatible avec la Constitution Suisse, la mise en conformité avec l'article 13 de la CCLAT exige la mise en place de restrictions aussi globales que possible de la publicité, la promotion et le parrainage en faveur du tabac. A ce titre, le présent projet de révision de la loi sur les produits du tabac comporte encore de nombreuses lacunes et devrait être complété. Dans ce contexte et afin de confirmer la volonté de la Suisse de protéger sa population contre les méfaits du tabac, il semble essentiel d'élargir les restrictions à la publicité et d'ajouter, en particulier, l'interdiction de l'extension de marque, l'interdiction des distributeurs automatiques, l'obligation du paquet neutre, l'interdiction des caractéristiques de conception qui rendent les produits du tabac plus attrayants, comme les odeurs agréables ou arômes, et l'interdiction de la production et distribution d'objets tels que des confiseries et des jouets ou d'autres produits ressemblant à des cigarettes ou à d'autres produits du tabac.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)		
nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
GE	1.1	Le chapitre 1.1 rappelle les termes de l'initiative populaire du 13 février 2022, et les modifications de la constitution qu'elle a entraînées. Nous notons que l'art. 118, al. 2, let. B, mentionne l'interdiction « notamment, pour les produits du tabac, de toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes », sans que la définition du terme « jeunes » ne soit précisée. Le développement cérébral d'un individu n'étant pas achevé avant 25 ans, la vulnérabilité des jeunes à la publicité et la promotion des produits du tabac et les risques accrus de dépendance à la nicotine ne s'arrêtent pas à l'âge de la majorité.
GE	1.2	Le chapitre 1.2 expose le besoin de modifier la loi sur les produits du tabac du 1 ^{er} octobre 2021, en précisant qu'« il s'agit d'y prévoir une interdiction de publicité là où celle-ci peut atteindre les mineurs ». Le rapport explicatif ne permet pas de comprendre les arguments qui ont permis ici de traduire « les enfants et les jeunes » – termes présents dans l'initiative populaire et désormais dans la Constitution – en « les mineurs » dans le présent projet de révision partielle de la loi. Au vu des enjeux de santé publique, réduire la définition des jeunes aux personnes mineures semble insuffisant, en particulier si la loi permet alors à l'industrie du tabac de poursuivre la publicité et la promotion du tabac dans les discothèques, principalement fréquentées par des jeunes.
GE	1.3	Le chapitre 1.3 rappelle les objectifs de la CCLAT. Ce chapitre qui considère que la CCLAT « énonce les principes fondamentaux qui s'appliquent .../... à la gestion du tabac et des produits du tabac » semble avoir manqué l'objectif principal de cette Convention-cadre qui est « de protéger les générations actuelles et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac » (article 3 de la Convention). La CCLAT réaffirme « le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible » et permet aux Parties signataires d'affirmer leur résolution « à donner la priorité à leur droit de protéger la santé publique ».
GE	1.3	Le chapitre 1.3 énonce que la CCLAT « oblige notamment les Etats membres à limiter la publicité pour le tabac ... dans leur législation ». Il nous semblerait ici important de préciser que la CCLAT dans son article 13 exige une « interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac ». La CCLAT ne consent une exception à cette interdiction globale que pour les pays dont la constitution ou les principes constitutionnels s'opposeraient à cette

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

		<p>interdiction globale, et précise que ces derniers devraient imposer des restrictions aussi globales que possible à la publicité, la promotion et le parrainage.</p> <p>Les directives pour l'application de la CCLAT de l'article 13 éditées par l'OMS précisent que « toute Partie est tenue d'appliquer une interdiction globale à moins qu'elle soit dans l'incapacité de le faire du fait de sa Constitution ou de ses principes constitutionnels. » et que « toute Partie dont la Constitution et les principes constitutionnels imposent des contraintes concernant l'application d'une interdiction globale devrait, en vertu de l'article 13 de la Convention, appliquer des restrictions aussi globales que ces contraintes le permettent. ». (<i>Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8; des articles 9 et 10; de l'article 11; de l'article 12; de l'article 13; de l'article 14 - Édition 2013.</i>)</p>
GE	1.5	<p>Le chapitre 1.5 présente les solutions étudiées et la solution retenue.</p> <p>Le canton de Genève regrette de ne pas voir la solution de l'interdiction totale de la publicité étudiée ici. Si la signature de la CCLAT en 2004 par la Suisse exprimait la volonté du Conseil Fédéral de la ratifier, il nous semble qu'il aurait été pertinent d'explorer ici les possibilités d'inscrire dans la loi, à l'occasion de sa révision, l'interdiction totale de publicité, telle que prescrite par l'article 13 de la CCLAT.</p> <p>Nous regrettons de ne pas voir dans ce rapport, les éléments qui justifieraient pour la Suisse de ne pas suivre la prescription de l'art. 13, al. 2, en particulier considérant l'<i>Arrêt du tribunal fédéral 2P.207/2000, du 28 mars 2002</i>, qui a jugé que les interdictions publicitaires pour les produits du tabac n'étaient pas en contradiction avec les principes constitutionnels suisses, en particulier la liberté économique, la liberté d'information et la liberté de presse.</p>
GE	3.2	<p>Le canton de Genève salue les restrictions en matière de promotion qui interdisent la promotion faite par le biais d'une distribution gratuite ou d'une distribution de cadeaux ou de prix pour toute la population sans critère d'âge, mais s'étonne de l'exception prévue dans la loi autorisant la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos. Cette exception, qui n'est pas expliquée ici, semble tout à fait contraire aux objectifs de santé publique de la présente loi.</p>
GE	3.3	<p>Déclaration des dépenses publicitaires.</p> <p>Ce chapitre présente le nouvel art. 27a, qui oblige l'industrie du tabac à déclarer ses dépenses publicitaires, comme un complément indiqué en vue d'une éventuelle ratification de la CCLAT. Comme mentionné plus haut, le canton de Genève, au vu de l'absence de contradictions entre l'interdiction de publicité et les principes constitutionnels, considère que seule une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage permettrait à la Suisse de mettre sa législation en conformité avec la CCLAT, étape essentielle à la ratification.</p>

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

	<p>Si l'interdiction globale est mise en œuvre, l'obligation de déclaration des dépenses de publicité, de promotion et de parrainage devient inutile.</p> <p>Si seules des restrictions à la publicité sont introduites dans la loi, la déclaration des dépenses des industriels du tabac est essentielle. Le chapitre 3.3 rappelle l'importance de « disposer de chiffres distinguant chaque forme de publicité », ce qui « présente l'avantage supplémentaire de mettre en évidence les tendances ainsi que les éventuels transferts des dépenses d'une forme de publicité à une autre ». Nous regrettons que le reste de ce chapitre insiste plus sur les garanties données aux industriels pour la protection de leurs secrets d'affaires que sur le degré de granularité des informations qui devraient être exigées des entreprises. Si nous ne sommes pas opposés à la possibilité donnée aux entreprises de déclarer ensemble leurs dépenses, il nous semble essentiel que la loi impose un partage d'informations détaillées par type d'activité de publicité, promotion, parrainage, pour chaque type de produits, et par canton. Seul ce degré de granularité permettrait aux autorités sanitaires de contrôler le respect des interdictions et de mieux cibler les activités de prévention et promotion de la santé.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »		
nom/société	art.	remarque / suggestion :
GE	18, al. 1, let. e	« La publicité reste autorisée dans les lieux réservés aux adultes (par ex. discothèques réservées aux plus de 18 ans). » Sachant que les discothèques sont principalement fréquentées par des jeunes, cette disposition nous semble en complète contradiction avec la nouvelle version de l'art. 118, al. 2, let. b de la Constitution qui stipule « [la confédération] interdit notamment, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes; »
GE	18, al. 1	Le canton de Genève regrette que l'extension de marque (brand stretching en anglais) ne soit pas touchée par l'interdiction de publicité. Selon les Directives pour l'application de la CCLAT (OMS 2015), l'extension ou l'échange de marques constituent clairement des moyens de publicité et de promotion du tabac que les Parties devraient interdire.
GE	19, al. 1	Le canton de Genève salue l'ajout de l'interdiction des vendeurs mobiles dans des lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs, mais regrette que l'interdiction ne soit pas étendue aux distributeurs automatiques de produits du tabac dans ces mêmes lieux, car ils constituent par leur présence même un moyen de publicité ou de promotion au sens de la CCLAT (article 16.1 et 16.5).
GE	19, al. 2, let. a	Le canton de Genève questionne le bien fondé des exceptions prévues à l'interdiction de promotion du tabac. Est-il acceptable sur le plan du droit à la santé pour tous, de laisser les industriels offrir des produits du tabac gratuitement à leurs employés ? Que les professionnels de la branche puissent avoir accès à une information et à de la publicité sur les produits du tabac semble acceptable, cependant, autoriser la distribution gratuite de produits du tabac à ces professionnels semble les exclure des mesures de protection de la santé que souhaitent mettre en place tant la CCLAT que la loi fédérale sur les produits du tabac.
GE	19, al. 2, let. b	Le canton de Genève considère contraire à l'esprit de la loi et à ses objectifs de santé publique l'exception proposée par le Parlement pour les cigares et les cigarillos. Rien ne semble justifier une telle exception dans cette loi. Si cette exception devait persister, il semblerait plus opportun de la restreindre à des lieux privés.
GE	45, al. 1, let. f	La CCLAT recommande à ses Parties d'« introduire et appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives », précisant que « pour être dissuasives, elles devraient dépasser les avantages économiques potentiels pouvant découler de la publicité, de la promotion ou du parrainage ». (CCLAT : Directives pour l'application de l'article 13, OMS 2013). A ce titre, le montant maximum de l'amende prévue par l'article 45 semble tout à fait insuffisant. En tout état de cause, il faudra prévoir une gradation des sanctions dans l'ordonnance d'application de la loi.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
GE	18	1		<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Art. 18 Restrictions Interdiction globale de la publicité</p> <p>¹La publicité ainsi que les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac sont interdites, y compris mais pas seulement :</p>
GE	18	1	d	<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>d. sur les supports publicitaires, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les affiches et autres formes d'affichage exposées dans l'espace public ou sur des terrains privés, tant qu'elles sont visibles depuis l'espace public 2. Les envois postaux publicitaires, sauf s'ils sont adressés directement à des adultes sous pli neutre, 3. Les messages électroniques publicitaires, sauf s'ils sont adressés directement à des adultes;
GE	18	1	e	<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>e. dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.</p>
GE	18	1		<p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>f. par extension de marque ou échange de marques</p>
GE	19	1		<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Art. 19 Restrictions Interdiction de la toute promotion</p> <p>¹ La promotion de produits du tabac et de cigarettes électroniques ainsi que d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle prend, y compris mais pas seulement, la forme :</p>
GE	19	1	c	<p><u>Proposition de modification</u></p>

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

				c. d'une vente par des vendeurs mobiles dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.
GE	19	1		<p><u>Proposition d'ajout</u></p> <p>d. d'une vente par des distributeurs automatiques dans les lieux accessibles au public</p> <p>é. d'un ajout de caractéristiques rendant le produit du tabac plus attrayant, comme des odeurs agréables ou des arômes</p> <p>f. d'une production et distribution d'objets tels que des confiseries ou des jouets ou d'autres produits ressemblant à des cigarettes ou à d'autres produits du tabac</p>
GE	19	2	a	<p><u>Proposition de modification</u> : Retirer cette exception, les professionnels de la branche devraient aussi être protégés des incitations à consommer que représentent la remise à titre gratuit de produits du tabac.</p>
GE	19	2	b	<p><u>Proposition de modification</u> : Retirer l'exception pour les cigares et cigarillos, ou à minima la réserver à des lieux privés :</p> <p>b. à la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès qui ne sont pas librement accessibles au public.</p>
GE	20	1		<p><u>Proposition de modification</u></p> <p>Art. 20 Restriction Interdiction totale du parrainage</p> <p>¹ Il est interdit de parrainer des événements qui se déroulent en Suisse, et qui</p> <p style="padding-left: 40px;">a. présentent un caractère international, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b. ont pour public cible des mineurs.</p>
GE	27a			<p><u>Proposition de modification</u> : Ajouter la granularité attendue afin de permettre d'orienter et mieux cibler les actions de prévention et promotion de la santé, soit dans l'al. 1. :</p> <p>¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques doit déclarer chaque année à l'OFSP, le montant des dépenses qu'il consacre en Suisse à la publicité, à la promotion et au parrainage</p>

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

				<p>en faveur de ces produits, en précisant les montants consacrés aux différentes activités, aux différents produits, et dans les différents cantons.</p> <p>Soit dans l'al. 2 :</p> <p>² Plusieurs entreprises ou leurs associations faitières peuvent déclarer ensemble le montant global de leurs dépenses, en précisant le détail des montants consacrés aux différentes activités, aux différents produits, et dans les différents cantons.</p>
GE	45	1	f	<p><u>Remarque</u> : Le montant de l'amende (40'000 CHF) nous paraît faible et peu à même de représenter une sanction dissuasive.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques:

Ouverture de la procédure de consultation

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus